Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 568 du 8 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et S. ROUARD attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous viviez à Nusaybin où vous étiez couturier. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 05 septembre 2015, alors que vous vous trouviez dans votre magasin, vous avez entendu des coups de feu. Un combat a eu lieu entre les YDGH (mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes - branche de la jeunesse du PKK, Parti des Travailleurs Kurdes) et les autorités. Un blessé est entré dans votre magasin, poursuivi par les policiers. Ceux-ci l'ont frappé et il est décédé sur le chemin de l'hôpital. Les autorités vous ont reproché d'avoir aidé cette personne et vous ont accusé de faire partie des YDGH. Vous avez été emmené au Commissariat de Nusaybin. Vous avez été détenu pendant trois jours puis avez été libéré moyennant payement d'une caution. Ensuite, le responsable YDGH à Nusaybin est venu à votre domicile pour vous remercier. La même nuit, la police a fait irruption chez vous et vous avez pris la fuite. Vous êtes allé chez votre oncle maternel à Kamina où vous êtes resté deux jours, puis êtes allé à Istanbul où vous êtes arrivé le 13 septembre. Le 27 octobre 2015, vous avez pris un TIR (Transports Internationaux Routiers) pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 02 novembre 2015. Le 13 novembre 2015, vous introduisiez votre demande d'asile.

Le 26 mai 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Il a estimé également que vous avez la possibilité d'aller vivre en toute sécurité à Istanbul. Il a considéré enfin que les documents déposés ne sont pas pertinents. Le 16 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Si le CCE a estimé que le Commissariat général avait considéré à juste titre que les faits par vous invoqués ne sont pas établis, il a cependant annulé cette décision, dans son arrêt 176.748 du 24 octobre 2016, en demandant des mesures complémentaires consistant à un examen attentif des conditions de sécurité dans la région et de la ville de Nusaybin ainsi que sur l'effectivité d'une protection interne au vu de votre situation personnelle.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez avoir des craintes du fait de la situation d'insécurité régnant dans votre région et de votre origine kurde. Vous craignez également d'être arrêté et tué parce que vous avez été soupçonné de collaborer avec l'YDGH (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.4, p.5 et Rapport d'audition du 16 mars 2017, pp.10-11).

Or, tout d'abord, vous n'avancez pas d'élément concret permettant d'établir que vous êtes la cible des autorités turques. Et, ce d'autant plus que vous remettez votre carte d'identité qui vous a été délivrée le 28 septembre 2015 à Nusaybin, par vos autorités nationales alors que vous dites avoir rencontré des problèmes au pays depuis le 5 septembre 2015 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que c'est normal car ils ne font pas de recherche pour les délivrer (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.20). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas cohérent que vous vous présentiez auprès de vos autorités alors que vous dites être recherché au même moment.

*Aussi, relevons que vous n'êtes membre d'aucun parti et n'avez jamais eu aucune activité politique si ce n'est la participation à des marches (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.4 et Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.14). A ce sujet relevons que vous précisez vous souvenir d'une marche à laquelle vous avez participé, il y a trois ou quatre ans, pour le HDP (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.14). Or, vous ignorez la signification exacte de l'abréviation de ce parti. En effet, vous dites que c'est «Halklarin **Demokrasi** Partisi » (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.14), alors que nos informations objectives stipulent que c'est «Halklarin **Demokratik** Partisi » (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays »). Enfin, relevons que selon nos informations le drapeau du HDP ne contient pas une fleur, comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.15), mais un arbre. Par conséquent au vu de vos méconnaissances, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous serez une cible pour vos autorités nationales en raison de votre participation à une marche à Nusaybin il y a plusieurs années.*

Par ailleurs, aucun membre de votre famille n'était dans la politique et n'a rencontré des problèmes avec vos autorités nationales (c'est-à-dire arrêté, en garde-à-vue, emprisonné, condamné ou recherché, Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.6, Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.8 et pp.11-12). De

même, vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités avant la garde à vue que vous avez invoquée (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.12). Si vous déclarez être recherché par la police, vous ignorez cependant si vous avez été recherché à Istanbul (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.7). Par ailleurs, vous dites être recherché parce que le responsable du YDGH s'est rendu chez vous, cependant, vous ne connaissez que son prénom (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.9).

De surcroît, le Commissariat général souligne que vous déclarez ignorer si vous faites l'objet de poursuite judiciaire en Turquie et ne pas avoir jugé nécessaire de vous renseigner à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.9 et Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.11). Ainsi, il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.9 et Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.11). Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant plus au vu des faits qui vous seraient reprochés par vos autorités nationales.

En outre, l'inconsistance de vos propos quant à vos trois jours de garde à vue ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à détailler ces trois jours de détention, vous mentionnez brièvement les repas et le banc sur lequel vous dormiez (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.11). Il vous a alors été demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous aviez vécu ces trois jours de détention, mais vous n'avez rien ajouté (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.12). De même, lorsqu'il vous est demandé de détailler les interrogatoires et les maltraitances subies, vos propos sont restés sommaires, disant simplement qu'ils vous accusaient d'être en lien avec « ces personnes », qu'ils vous avaient frappé et donné des coups de poing (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, pp.11-12). Dès lors qu'il s'agit d'un fait à la base de votre demande d'asile et d'un élément marquant de votre récit, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations permettant d'établir que vous aviez réellement vécu ces faits.

Au surplus, vous dites avoir peur des autorités car elles savent que le YDGH est venu chez vous puisque vous étiez surveillé après votre libération. Or, il apparaît incohérent que vous restiez chez vous après la visite du responsable du YDGH alors que vous venez de bénéficier d'une libération sous condition de ne plus vous mêler de « ces histoires ». Confronté à cet élément, vous déclarez : « j'avais peur qu'ils viennent, mais je me disais que peut-être ils ne vont pas venir » (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.13), ce qui ne permet nullement d'expliquer votre attitude, qui apparaît peu compatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie parce qu'elle est recherchée par la police.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les faits relatifs aux soupçons de collaboration avec le mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes du PKK ne sont pas établis et partant, votre crainte d'être ciblé par vos autorités en raison de ces faits n'apparaît pas fondée.

En ce qui concerne votre crainte liée à la situation sécuritaire en Turquie, vous n'êtes pas parvenu à individualiser celle-ci. En effet, interrogé sur les éléments vous amenant à penser que vous personnellement ne seriez pas en sécurité en cas de retour en Turquie, vous vous limitez à évoquer le manque de sécurité en Turquie, le fait que tout est détruit à Nusaybin, qu'à Istanbul vous ne pouvez pas parler kurde, que l'état est injuste envers les Kurdes et que quand ils réagissent, ils sont considérés comme des terroristes (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.7), sans apporter de précision vous concernant. Le collaborateur vous repose alors la question et vous vous bornez à faire référence à l'événement qui s'est produit dans votre magasin à Nusaybin (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.7), élément remis en cause dans la présente décision. Ensuite, remarquons que vous affirmez vous-même qu'il n'y a pas d'autre raison pour lesquelles vous ne seriez pas en sécurité en Turquie (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.7). De plus, vous déclarez que vos parents ont leur maison qui a été détruite début 2017 (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5). A ce sujet, vous ignorez l'identité de l'avocat à qui ils ont fait appel pour être remboursés des dégâts (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5). A ce propos, vous déclarez que l'état refuse de rembourser vos parents car ce n'est pas uniquement une maison qui a été détruite mais plusieurs et qu'ils ne peuvent donc pas intervenir (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5). Il ressort donc de vos déclarations, que vos parents ne sont

pas les seuls concernés et qu'ils n'ont donc pas été visés personnellement dans la destruction de leur maison (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5). En effet, vous dites « les autorités s'en prennent à tout le monde même les maisons en bon état, ils détruisent » (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.4). Vous ajoutez ensuite que des bombes ont été lancées dans le quartier, qui ont provoqué la destruction de certaines maisons et puis ils ont détruits le reste avec des bulldozers. Selon vous, ce serait dans le cadre d'un projet de construction, afin de récupérer le territoire (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, pp.4-5). Toujours concernant votre famille (parents, frères et sœurs), relevons qu'elle vit actuellement à 20 kilomètres de Nusaybin (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5 et p.6), où votre père et votre frère ont des TIR (Transport International Routier) et qu'ils vivent de cette activité (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5). Enfin, soulignons qu'ils n'ont pas rencontré de problème avec les autorités (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.5 et p.6)

Par ailleurs, alors que vous dites que les autorités turques interviennent lors des funérailles et frappent les participants, soulignons que les membres de votre famille n'ont pas rencontré ce genre d'ennuis (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.8). Ensuite, vous déclarez que vos voisins, eux, ont été fortement frappés (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.8). Or, questionné à ce sujet, vous parvenez à donner l'identité d'un seul de vos voisins et vous ignorez aux funérailles de quels guérilleros du PKK, il était (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, pp.8-9). Toujours au sujet de vos voisins, vous déclarez qu'une de vos voisines a été tuée par vos autorités, dont vous ignorez le nom de famille (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.9). Relevons qu'il ressort de vos déclarations que cet incident a été relayé par les médias et qu'il est reconnu que c'était un acte accidentel de la part de vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.9).

En outre, vous déclarez que votre cousin paternel a été tué par les autorités à Cizre en septembre 2016 (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.3). Or, il ressort de vos déclarations que votre cousin n'était pas la cible de vos autorités nationales. En effet, votre cousin a été tué pendant qu'il rendait visite à un ami, dont les autorités venaient de découvrir qu'il était de retour à son domicile et elles sont intervenues (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.4). Concernant cet ami, relevons que vous déclarez croire qu'il fait partie du PKK pour ensuite affirmer qu'il fait partie du YPG et qu'il aurait combattu en Syrie (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.4 et p.16). Or, vous ignorez depuis quand il fait partie du YPG, ce que signifie cette abréviation, pourquoi il était dans le YPG, quelles étaient ses activités et s'il a rencontré des problèmes en raison de son appartenance au YPG (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.16). Notons, concernant votre cousin, que vous affirmez qu'il ne faisait partie d'aucune organisation ou parti (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.4).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément concret attestant d'une crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés

aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant de votre crainte en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique kurde, vous ne démontrez pas en quoi vous auriez personnellement des problèmes en cas de retour en raison de votre ethnie. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré un seul problème en raison de votre ethnie. Interrogé à ce propos, vous dites que des fascistes sont descendus dans votre magasin, il y a 6 ou 7 ans, à Istanbul. Vous ajoutez que vous aviez mis de la musique kurde, qu'ils vous ont demandé pourquoi, qu'ils vous ont dit de partir, que ça ne vous appartient pas, vous avez donc appelé la police mais qu'elle n'a rien fait (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.17). Or, relevons à ce sujet qu'il ressort de vos déclarations à la première audition que vous n'avez pas rencontré des problèmes à Istanbul, hormis le fait que les trucs disaient que les kurdes n'existent pas, que vous étiez turc et pas kurde (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.13). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire en avoir parlé à la première audition (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.18). Or, tel n'est pas le cas. Cette contradiction empêche de tenir ce fait pour établi. Quoiqu'il en soit, les difficultés que vous dites rencontrer en raison de votre ethnie ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérées comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Et ce d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème en raison de votre ethnie et ne jamais avoir rencontré de problème à Nusaybin, car vous étiez entre kurdes (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.18).

Enfin, vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir que vous ne pourriez pas vous installer à Istanbul sans y rencontrer de problème. Selon vos dires, vous y avez déjà vécu entre 2001 et 2010, vous y avez travaillé jusqu'en 2014 avec des personnes sous vos ordres et avez trouvé refuge dans cette ville entre le 13 septembre 2015 et le 27 octobre 2015. Lorsque vous vous y êtes réfugié, vous n'avez pas rencontré de problème (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.2, p.3, p.7 et Rapport d'audition du 16 mars 2017, pp.18-19). Vous évoquez le fait que les Kurdes sont discriminés à Istanbul mais vous n'étayez nullement vos affirmations. Rappelons, à ce sujet, que vous expliquez que lorsque vous travailliez à Istanbul, les Turcs vous disaient que les Kurdes n'existent pas (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.13). Vous évoquez également des bagarres entre Kurdes et Turcs à Istanbul (Cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2016, p.7). Relevons également que vous avez quitté Istanbul en 2010, en raison de l'incident dans votre magasin avec les fascistes turcs, car vous ne pouviez pas parler kurde et que vous en aviez assez de ne pas pouvoir être libre (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.18), sans apporter d'autre raison. Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'éléments de votre récit d'asile qui ont déjà, précédemment, été remis en cause. Aussi, relevons que votre cousine n'a rencontré aucun problème après vous avoir accueilli (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.19). Interrogé sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que vous ne pourriez pas retourner à Istanbul, vous vous bornez à dire que vous ne pouvez pas y retourner car vous êtes dégouté de cet endroit, où il y a des fascistes et que vous voulez rester en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.19). Ensuite, questionné sur ce qu'il risque de vous arriver si vous rentrez à Istanbul, vous déclarez l'ignorer dans un premier temps pour ensuite supposer être arrêté. Vous ajoutez ensuite que vous ne pouvez pas y retourner car la vie est difficile, que tout est cher (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.19). Ces faits ne peuvent cependant pas s'apparenter à des persécutions au sens de la convention de Genève. Enfin, vous invoquez le risque d'être arrêté car vous êtes venu en Europe (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.19). Le collaborateur vous demande alors si vous connaissez des cas de personnes arrêtées au pays après leur retour d'Europe, ce à quoi vous répondez l'ignorer (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.19). Interrogé alors sur les éléments qui vous font penser ça, vous vous limitez à dire que c'est ce que vous avez entendu dire, ce que les gens racontent puis vous faites référence à un voisin arrêté à son retour en Turquie et qui a été détenu pendant un an (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, pp.19-20). Questionné sur les raisons de cette détention, vous supposez que c'est parce qu'il a quitté clandestinement la Turquie, qui lui aurait été reproché de raconter du mal du pays et qu'il vous sera reproché d'avoir entaché le pays (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017,

p.20). Le Commissariat général constate donc que vos déclarations reposent sur de simples suppositions et que vous n'apportez aucun élément de preuve afin d'établir ce point. Enfin, quand il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez pas vous installer ailleurs dans l'ouest de la Turquie, vous répondez que toutes les villes sont pareilles, que les autres villes sont pires que Istanbul (Cf. Rapport d'audition du 16 mars 2017, p.20), sans apporter de précisions à ce sujet. Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré concrètement en quoi vous installer ailleurs en Turquie vous serait irréalisable.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, votre permis de conduire atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Les autres articles de journaux que vous avez déposés ont trait à la situation générale à Nusaybin et dans le Sud Est de la Turquie, qui, comme relevé ci-dessus, n'amène pas à conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Les photos, déposées ultérieurement à l'audition, représentant, selon vous, votre maison détruite à Nusaybin, le Commissariat général constate d'abord qu'elles sont illisibles. Ainsi, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la « *violation de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « *violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *de réformer la décision attaquée dd. 27.09.2017* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :
« *1. Décision attaquée*
2. Arrêt n° 192 691 du 28.09.2017 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017, 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.1.2. La partie défenderesse fait parvenir le 10 juillet 2018 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant – de nationalité turque et d'origine ethnique kurde - invoque une crainte envers les autorités turques en raison du fait qu'il est soupçonné de collaboration avec le mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes – branche de la jeunesse du PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan (en sigle YDGH). Il évoque en outre une crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde et de la situation d'insécurité qui règne dans sa région d'origine.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de la possibilité d'aller vivre en toute sécurité à Istanbul (v. supra point 1 « *l'acte attaqué* »).

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle indique avoir apporté des déclarations plausibles à propos des divergences relevées par la partie défenderesse. Dès lors, elle soutient que la motivation n'est pas adéquate et a violé l'obligation de prudence à cause du manque d'un « *examen profond* ».

4.2.2. La partie requérante soutient que concernant l'acquisition de sa carte d'identité le 28 septembre 2015 à Nusaybin alors qu'il avait déjà des problèmes avec les autorités qu'il en avait fait la demande antérieurement et qu'ayant besoin de ce document, il n'avait d'autre choix que de se présenter auprès des autorités.
Elle soutient que la différence de signification concernant le signe du parti HDP tient à une nuance dialectale et que la différence relevée concernant le symbole n'est pas une méconnaissance grave. Elle conteste également la pertinence des arguments concernant l'absence de profil politique de sa famille ainsi que l'absence de problèmes antérieurs avec les autorités et enfin de sa méconnaissance du nom du responsable du YGDH.
Elle affirme avoir expliqué le déroulement de sa garde à vue et le traumatisme qui en découle. Elle met en avant son souhait de ne plus parler de cet événement. Le requérant relève aussi être resté chez lui après la visite du responsable du YGDH, bien qu'ayant peur d'être à nouveau arrêté, pensant que les autorités ne viendraient peut-être plus chez lui.

4.2.3. S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, la partie requérante soutient que la ville de Nusaybin a été totalement détruite depuis 2015 par l'armée turque en ce compris la maison de ses parents. Elle met en évidence l'impossibilité d'intervention du gouvernement. Elle souligne aussi les mauvais traitements infligés aux Kurdes par l'armée turque. Elle déclare que la crainte du requérant est actuelle et fondée. Elle indique aussi que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle ne peut s'installer à Istanbul sans y rencontrer de problème.

4.2.4. Elle revient ensuite sur le rapport « COI Focus » en indiquant qu'il confirme l'existence des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques et l'existence de victimes civiles collatérales. Elle relève que ce rapport indique aussi le fait que la Turquie a connu, au cours de la période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. La partie requérante conclut donc que la partie défenderesse reconnait l'existence de menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le district de Nusaybin mais qu'elle estime que la présence de la partie requérante en

Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposée à une menace grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. La partie requérante met en avant le caractère contradictoire de cette argumentation.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant de la crainte alléguée.

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. Dans son arrêt n° 176 748 du 24 octobre 2016, le Conseil s'exprimait en ces termes :

« *4.7. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse considère que les faits relatifs aux soupçons de collaboration avec le mouvement patriotique révolutionnaire des jeunes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ne sont pas établis.*
A l'encontre de ces motifs spécifiques, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de les mettre en cause dès lors qu'elle ne formule aucune réponse. Elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue ».

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de l'arrêt n°176.748 précité, que le requérant n'a pas seulement invoqué ces faits liés aux soupçons de collaboration avec le mouvement précité. Il a également soulevé la crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde et en raison de la situation d'insécurité qui règnerait dans sa région d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition, pp. 4 et 5).

La partie défenderesse a considéré à cet égard que le requérant pourrait s'installer à Istanbul où, selon ses dires, il a résidé et travaillé.

Le Conseil rappelle que cette question est réglée par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue, des conditions générales dans cette partie du pas et de la situation personnelle du demandeur* ». L'esprit de l'article 48/5, §3, qui est une disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCR n° 36 856 du 11 janvier 2010 ; CCE n° 39 789 du 5 mars 2010).

La partie défenderesse a mis en avant le caractère contradictoire et vague des déclarations du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication pertinente sur ce motif.
Or le requérant a déclaré avoir vécu et travaillé à Istanbul pendant près de dix années depuis 2001 sans y rencontrer de problème.
La partie défenderesse a produit plusieurs documents de synthèse, dont notamment le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018* » du 29 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) dont il ressort que si Istanbul a été le théâtre de cinq attentats en 2016 en plus des affrontements liés à la tentative de coup d'Etat de la mi-juillet 2016, les documents de la partie défenderesse, d'une part, ne font plus état d'évènements violents après 2016 ni, d'autre part, que ceux-ci soient systématiquement en lien avec le conflit turco-kurde.

4.4.5. Concernant la crainte invoquée de retourner en Turquie en raison de son origine kurde, la partie défenderesse a relevé le caractère contradictoire et vague des déclarations du requérant. Dans sa requête, la partie requérante met en avant les mauvais traitements des Kurdes par l'armée turque citant deux rapports internationaux. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec

raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas au vu du développement qui précède, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.5.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2.1. En ce qui concerne la crainte du requérant en lien avec la situation sécuritaire en Turquie, la partie requérante met en avant son origine kurde, la situation à Nusaybin - sa région d'origine – (en particulier la destruction de la maison de ses parents début 2017) et reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu que « *l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, se référant au document fourni par la partie défenderesse, la partie requérante affirme que cette dernière fait une analyse contradictoire de la situation en « *avouant qu'il y a des menaces graves contre les civils en raison de la violence aveugle dans le district de Nusaybin mais elle conclut en même temps que la présence du requérant en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

4.5.2.2. La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c.
Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009 :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :
- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre

auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »
Dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :
« *30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*
[…] 33.
Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié. 34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu des déclarations faites -, et à critiquer l'appréciation portée sur les informations objectives fournies par la partie défenderesse. S'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, le Conseil estime toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE